



GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 23 juillet 2014
GB/ZB mk D(2014)1561 C2014-0346

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

Monsieur le Président,

S'agissant du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et notamment de son article 28, paragraphe 2, je vous écris concernant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré (« la proposition »).¹

Nous nous félicitons de ce que la Commission nous ait consultés à un stade précoce et nous ait donné la possibilité d'apporter des observations informelles quant au respect, par la proposition, des règles de protection des données.

La proposition a pour objectif de renforcer la coopération entre les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, la Commission et les autres organisations pertinentes, en vue de prévenir et de décourager le travail non déclaré. À cette fin, l'article 1^{er} de la proposition établit une plateforme, laquelle rassemblera les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation (telles que désignées par chacun des États membres) et la Commission.

Dans un passage pertinent, l'article 4, paragraphe 1, point f), de la proposition dispose que la plateforme puisse «*étudier les moyens d'améliorer le partage des données dans le respect des règles de protection des données de l'Union, y compris les possibilités d'utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI) et l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI)*».

Nous croyons comprendre que le partage d'informations tel que prévu dans la proposition porte uniquement sur les informations relatives à diverses mesures et politiques mises en

¹ COM(2014) 221 final.

place dans différents États membres pour lutter contre le travail non déclaré et, qu'à ce stade, la plateforme ne vise pas à partager les données à caractère personnel des personnes physiques dont le travail est non déclaré (ni celles des personnes physiques ou organisations employant des travailleurs sans les déclarer).

Comme vous le savez, l'échange de données à caractère personnel concernant des violations constatées ou soupçonnées de la législation nationale ou de l'UE ayant trait au travail non déclaré pourrait affecter le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Ce faisant, tout échange d'informations de ce type entre les autorités chargées de faire appliquer la législation, notamment s'il est effectué de façon systématique et à grande échelle à travers l'Europe, nécessiterait une base juridique claire et précise. Cette base juridique devrait identifier clairement les finalités et la portée de l'échange d'informations, ainsi que les éventuelles garanties nécessaires en matière de protection des données.

Pour cette raison, l'article 4, paragraphe 1, point f), de la proposition, bien que fournissant une base juridique appropriée pour l'examen des possibilités d'un tel partage futur des données à caractère personnel, ne saurait être considéré, en soi, comme un fondement juridique approprié de l'échange de données à caractère personnel aux termes de l'article 7, point c), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données², lequel s'applique aux activités des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, ni aux termes de l'article 5, point b), du règlement 45/2001, lequel s'applique aux activités de la Commission.

Nous nous félicitons de ce que l'article 4, paragraphe 1, point f), reflète l'intention que ce paragraphe ne fournisse, de fait, pas de base juridique sous-tendant l'échange de données à caractère personnel, mais plutôt fournisse une base juridique à l'élaboration de mécanismes visant à améliorer l'échange de données à caractère personnel. Le CEPD souligne qu'il est disposé à fournir de plus amples orientations et conseils lorsque la Commission aura proposé des plans précis quant aux échanges de données à caractère personnel dans ce domaine.

Nous nous félicitons également de ce que la proposition envisage l'utilisation d'outils d'échange d'informations existants tels que le système d'information du marché intérieur (IMI), compte tenu de ce que la Commission a déjà entrepris des efforts importants pour s'assurer que le développement de l'IMI respecte le principe de protection des données dès la conception.

Le CEPD n'a pas d'autre commentaire à formuler sur le texte même de la proposition.

Veillez noter que j'ai également envoyé cette lettre au président du Parlement européen ainsi qu'au président du Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération

(signature)

Giovanni BUTTARELLI

² JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

Cc: Mme Martine REICHERTS, commissaire en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté
M. László ANDOR, commissaire en charge de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
Mme Françoise LE BAIL, directeur général de la DG Justice
M. Paul NEMITZ, directeur des droits fondamentaux et de la citoyenneté de l'Union européenne
M. Michel SERVOZ, directeur général de la DG EMPL [voir ci-dessus.]
M. Bruno GENCARELLI, chef d'unité - Protection des données, DG JUST
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données - Commission européenne